

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES MÉTIERS DE L'ÉLECTRICITÉ DU CANTON DU VALAIS

conclue entre

**EIT.valais**

d'une part, et

**LES SYNDICATS CHRÉTIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS  
(SCIV-SYNA)**

**LE SYNDICAT UNIA**

d'autre part

## Modifications

Art. 2 al. 4

Champ d'application

4. Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 8 let. e

**Obligations et responsabilités de l'employeur**

**L'employeur est tenu :**

- e) **de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs.** Les équipements de protection individuels sont à charge de l'employeur ;

Art. 9 al. 1 let. h

**1. Obligations et responsabilités du travailleur**

**Le travailleur est tenu :**

- h) **de porter les habits fournis par l'employeur et estampillés à son logo ; dans ce cas, ces habits sont à la charge de l'employeur.**

Art. 23 al. 1 let. b

**Absences justifiées**

1. **Le travailleur a droit à des indemnités journalières correspondant au salaire perdu, selon les normes suivantes :**

- b) **Supprimé.**

Art. 45 al. 1, 2, 3 et 4

Durée et résiliation de la CCT

1. La CCT est prolongée jusqu'au 31 mai 2027. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai fixé (alinéa 3), la CCT est reconduite tacitement d'année en année et son extension est demandée d'office.
3. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la CCT au moins 6 mois à l'avance pour le 31 décembre 2026. Le partenaire contractant résiliant la CCT est tenu de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.
4. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la convention sur les salaires au moins 3 mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2023. En cas d'extension de la CCT, les parties s'entendent pour que la dénonciation ne prenne effet qu'au terme de la validité de la décision d'extension de la CCT.

Sion, le 21 décembre 2022

**LES PARTIES CONTRACTANTES**

**Pour EIT.valais**

Le président  
Thierry Salamir

La secrétaire  
Yvonne Felley

**Pour SCIV Le-Syndicat (SCIV-Syna)**

Le coordinateur  
Bernard Tissières

Le secrétaire de branche  
François Thurre

**Les secrétaires régionaux**

~~Mike Chalat~~

~~Pierre Vejvara~~

~~Laurent Mabillard~~

Johan Tschaffri (Syna)

Gianluca Casili (Syni)

**Pour le Syndicat UNIA**

Secrétariat central

La Présidente  
Vania Alleva

La responsable du secteur  
Bruna Campanello

Région Valais

Le secrétaire régional  
Blaise Carron

Le responsable du secteur  
Serac Avmon

## CONVENTION SUR LES SALAIRES

En application de l'article 17 de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

### I. SALAIRES

#### Art. 1

##### **Salaires réels (salaires effectifs) 2023**

- 1. Les salaires réels de tous les travailleurs sont augmentés de 2% à compter du 1er janvier 2023.**
- 2. Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.- brut par mois ne sont pas touchés par cette augmentation.**

#### Art. 2

##### **Salaires réels (salaires effectifs) 2024**

- 1. Les salaires réels de tous les travailleurs sont augmentés de 1% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.** Si, en date du 31 octobre 2023, l'IPC est supérieur à 1%, les partenaires sociaux engagent des pourparlers afin de négocier une éventuelle augmentation supplémentaire.
- 2. Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.- brut par mois ne sont pas touchés par cette augmentation.**

#### Art. 3

##### **Salaires réels (salaires effectifs) 2025, 2026 et 2027**

Aucune augmentation automatique des salaires réels n'est prévue pour les années 2025, 2026 et 2027. Les parties signataires peuvent au besoin engager des pourparlers.

#### Art. 4

##### **Salaires minima**

**Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :**

- 1. Collaborateur sans formation professionnelle dans la branche (Aide électricien)**

- 1ère année civile	Fr. 24.60
- 2ème année civile	Fr. 24.85
- 3ème année civile	Fr. 25.15
- dès la 4ème année civile	Fr. 26.25
- 2. Electricien de montage CFC/ monteur-automaticien CFC**

- 1ère et 2ème année civile qui suit le CFC	Fr. 26.00
- 3ème année civile qui suit le CFC	Fr. 26.30
- dès la 4ème année civile qui suit le CFC	Fr. 27.00
- 2. a) Electricien de montage CFC/ monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)** Fr. 28.55
- 3. Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC**

- 1ère et 2ème année civile qui suit le CFC	Fr. 26.80
- 3ème année civile qui suit le CFC	Fr. 27.85
- dès la 4ème année civile qui suit le CFC	Fr. 28.75
- 3. a) Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)** Fr. 29.40
- 4. Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)**

- 1ère année civile qui suit le CFC	Fr. 26.80
-------------------------------------	-----------

- 2ème année civile qui suit le CFC	Fr. 27.30
- 3ème année civile qui suit le CFC	Fr. 27.90
- dès la 4ème année civile qui suit le CFC	Fr. 30.45
<b>4. a) Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)</b>	<b>Fr. 30.45</b>
<b>5. Chef de chantier (certificat monteur spécialisé)</b>	<b>Fr. 30.85</b>

#### Art. 5

Indexation

L'indice de référence est fixé au 31 octobre 2022 à 104.6 (IPC – base décembre 2020).

#### Art. 6

**Exceptions**

**Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 4 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la CPP restreinte pour approbation.**

## II. DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 7

Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la CCT des métiers de l'électricité du canton du Valais.

#### Art. 8

Durée

1. La présente convention est prolongée jusqu'au 31 mai 2027. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
1. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 9 alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année et son extension est demandée d'office.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

#### Art. 9

Résiliation

1. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2023.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 21 décembre 2022

## LES PARTIES CONTRACTANTES

### Pour EIT.valais

Le président  
Thierry Salamin

La secrétaire  
Yvonne Felley

### ~~Pour SCIV Le Syndicat (SCIV-Syna)~~

Le coordinateur  
Bernard Tissières

~~Le secrétaire de branche  
François Thurre~~

Les secrétaires régionaux  
Pierre Vejvara

~~Mike Chala~~

Laurent Mabillard

Johan N. Scherriol (Syna)

Gianluca Casili (Syna)

### Pour le Syndicat UNIA Secrétariat central

La Présidente  
Mania Alleva

La responsable du secteur  
Bruna Campanello

Région Valais

Le secrétaire régional  
Blaise Carron

Le responsable du secteur  
Serge Aymon